

élu et permet ainsi aux parties de déroger à la règle générale posée à l'art. 1, de même et à plus forte raison peuvent-elles déroger à la règle de l'art. 20 et désigner, hors du pays de leur domicile réel, un lieu où pourront leur être signifiés les actes de procédure (« Insinuationsdomicil », v. arrêt du Tribunal fédéral du 17 octobre 1913, *Rutishauser et Stüssi c. Crédit argentin* *). Or, en l'espèce, si même on devait dénier à l'indication de domicile expressément contenue dans le commandement de payer la valeur d'une attribution de juridiction — ce qu'il n'est pas nécessaire de rechercher, — à tout le moins il est certain qu'elle constituait une élection de domicile de notification. Le recourant le reconnaît lui-même, mais il affirme qu'elle ne valait que dans ses relations avec le débiteur Ernst et qu'elle ne peut être invoquée par la Société demanderesse, qui est un tiers. Cette argumentation est sans valeur. Il est manifeste que Paquet a élu domicile à Genève, non en vue d'un acte isolé et déterminé, mais d'une façon toute générale pour la poursuite en cours. Et l'action en revendication intentée par la Société demanderesse se rattache étroitement à cette poursuite dont elle est une des phases, un des incidents ; elle a été provoquée par la poursuite et elle a pour seul but de faire prononcer que celle-ci ne saurait déployer d'effets à l'égard des objets revendiqués. Ce qui est en jeu, c'est donc bien le sort de l'exécution forcée en vue de laquelle le recourant a fait élection de domicile à Genève et il est conforme à la raison d'être et à l'esprit de cette dernière d'étendre sa portée à l'action en revendication intentée contre le créancier saisissant. La Société demanderesse pouvait, par conséquent, sans violer l'art. 20 de la convention (aujourd'hui abrogé : v. *Lois féd. 1913*, p. 12 et sv.), notifier en l'étude de Me Stouvenel l'exploit introductif d'instance. Aussi bien cette notification a en fait atteint à temps le recourant, de sorte qu'on pourrait se demander s'il est en droit d'exciper d'une prétendue informalité qui n'a compromis en rien ses inté-

* RO 39 I n° 63 p. 377.

rêts. Enfin, c'est en vain qu'il invoque les art. 35 et suiv. de la procédure civile genevoise, car ils consacrent justement la validité de la signification au domicile élu.

Le moyen auquel paraît se ramener toute l'argumentation du recourant est donc mal fondé. Mais si même on admettait qu'il a également entendu contester la compétence des tribunaux genevois, le recours n'en devrait pas moins être écarté — soit qu'on considère l'action en revendication de l'art. 107 LP comme une action réelle et comme échappant à ce titre à l'application de l'art. 1 de la convention (v. *RO 21 p. 711*), soit qu'on la considère comme un incident de la procédure de poursuite qui, à raison de sa connexité avec celle-ci, ne peut être soumis à la juridiction d'un autre pays que celui où la poursuite a été intentée (v. *Zeitschr. des Bern. Jur.-Ver. 1905*, p. 424 et s., *CURTI*, Staatsvertrag mit Frankreich, p. 71).

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté.

**10. Arrêt du 26 mars 1914 dans la cause
Riondel c. Anthonioz.**

Traité franco-suisse du 15 juin 1869 : L'art. 2 a pour seul effet d'écarter l'exception d'incompétence tirée de l'extranéité des parties ; il laisse intactes toutes autres questions de compétence ; notamment il ne garantit pas au défendeur le for de son domicile. L'art. 59 CF ne garantit le for du domicile du défendeur que lorsque ce domicile est en Suisse. Le défendeur français actionné par un Français en Suisse ne peut donc invoquer ni cette disposition, ni le traité franco-suisse pour décliner la compétence des tribunaux suisses à raison de son prétendu domicile en France.

A. — Le 11 janvier 1912, Alfred Anthonioz, à Genève, a ouvert action devant le Tribunal de première instance de Genève, à Hippolyte Riondel, à Genève. Fondé sur les

art. 41 et sv. CO, il lui réclame le paiement de 500 fr. à raison du préjudice que le défendeur lui a fait subir par une lettre calomnieuse et diffamatoire écrite à diverses personnes.

Le défendeur a décliné la compétence des tribunaux genevois. Il prétend que ni lui ni le demandeur ne sont domiciliés à Genève ; ils y ont une simple résidence et leur domicile est en France, à Samoëns, puisqu'ils y sont électeurs ; or, à teneur de l'art. 2 du traité franco-suisse les tribunaux suisses ne sont compétents pour statuer sur les contestations entre Français que lorsque les deux parties sont domiciliées en Suisse. L'art. 55 de la loi genevoise d'organisation judiciaire — qui regarde comme suffisante la simple résidence à Genève, — ne saurait prévaloir contre cette disposition formelle d'un traité international.

Le Tribunal de première instance s'est déclaré compétent et, par arrêt du 16 janvier 1914, cette décision a été confirmée par la Cour de Justice civile. Cet arrêt est motivé en résumé comme suit :

Les deux parties sont de nationalité française. Anthonioz habite Genève depuis nombre d'années avec sa famille et y exerce sa profession ; Genève est le lieu de son principal établissement et par conséquent son domicile, sans qu'il y ait à tenir compte du fait qu'il a conservé en France ses droits d'électeur. La situation est la même à l'égard de Riondel, qui réside à Genève avec sa famille depuis plus de six ans. Dans ces conditions, les tribunaux genevois devaient, à teneur de l'art. 2 de la convention franco-suisse, se déclarer compétents. Mais du reste ils seraient compétents en vertu de l'art. 55 loi d'org. judic., même si Riondel avait à Genève une simple résidence, et si le demandeur était domicilié en France ; en effet, le seul but de l'art. 2 cité est d'empêcher les tribunaux de se déclarer incompétents à raison de l'extranéité des parties ; mais cela n'exclut pas le droit d'un tribunal de se déclarer compétent en vertu de la loi interne, même lorsque les conditions d'application de l'art. 2 ne sont pas réalisées.

B. — Riondel a formé, en temps utile, auprès du Tribunal fédéral un recours de droit public contre cet arrêt. Il invoque la violation de l'art. 2 du traité franco-suisse et des art. 58 et 59 CF et soutient ce qui suit :

Il n'a jamais été domicilié à Genève, où il a eu une pure résidence temporaire, de même Anthonioz a conservé son domicile en France où il est électeur. Le procès a lieu ainsi entre deux Français domiciliés en France. Or, la loi Suisse (art. 59 CF) et la loi française (CPC art. 59) garantissent au défendeur le for de son domicile en matière personnelle et il s'agit en l'espèce d'une réclamation personnelle, qui, de plus, touche à la politique française. Le principe de l'égalité de traitement permet au recourant d'invoquer l'art. 59 CF pour s'opposer à l'application de l'art. 55 loi d'org. jud. genevoise ; cet article, inapplicable à un citoyen suisse résidant à Genève sans y avoir son domicile, est également inapplicable à un citoyen français. L'art. 2 du traité franco-suisse a nettement posé les conditions dans lesquelles deux Français peuvent être jugés en Suisse, et ces conditions n'existent pas en l'espèce. Enfin, l'art. 58 CF garantit le juge naturel, et les tribunaux genevois ne sont pas les juges naturels de deux Français domiciliés en France et plaidant sur une question de politique française.

L'intimé a conclu au rejet du recours, la compétence des tribunaux genevois résultant à la fois de l'art. 55 loi d'org. jud. et de l'art. 2 du traité.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit :

1. — Le recourant prétend que, domicilié en France, il ne peut être actionné devant les tribunaux genevois, mais doit l'être devant son juge naturel, c'est-à-dire à son domicile en France. C'est avec raison qu'il n'invoque pas à l'appui de cette manière de voir l'art. 1 du traité franco-suisse de 1869 ; cet article garantit, il est vrai, le for du domicile du défendeur, mais il n'est applicable qu'aux contestations entre Suisses et Français et en l'espèce les deux parties sont de nationalité française. Seul l'art. 2 vise

l'éventualité d'une contestation entre deux Suisses ou deux Français et il y a lieu de rechercher si, comme le soutient le recourant, il a été violé par la décision attaquée.

L'article 2 dispose que dans les contestations entre Français domiciliés ou ayant un établissement commercial en Suisse — de même qu'entre Suisses domiciliés ou ayant un établissement commercial en France — le demandeur pourra saisir le tribunal du domicile ou du lieu de l'établissement du défendeur « sans que les juges puissent refuser de juger et se déclarer incompétents à raison de l'extranéité des parties contestantes ». Le recourant interprète cette disposition en ce sens que, lorsque les réquisits de domicile ou d'établissement commercial qui y sont prévus ne sont pas réunis, le tribunal saisi doit se déclarer incompétent. Cette interprétation a été adoptée à diverses reprises par les tribunaux français (v. WEISS, *Traité de droit international privé*, 2^e éd., V, p. 323-324) et jusqu'à présent le Tribunal fédéral ne l'a pas nettement rejetée (v. pourtant arrêt du 29 avril 1887, Boillot, Hennemann, Monnin & C^{ie} c. Vivis, et surtout arrêt du 4 juillet 1890, Dufay-Gigandet & C^{ie} c. Faillite Gros ; cf. plutôt dans le sens opposé arrêt du 14 septembre 1898 : Antoine c. Worth RO 24 I p. 472 et sv.). Elle n'est cependant conciliable ni avec le texte, ni avec l'esprit de l'art. 2. Edicté en faveur du demandeur, il a pour seul but de lui garantir que, s'il ouvre action au domicile du défendeur, le tribunal ne pourra se déclarer incompétent par le motif que les deux parties sont étrangères. Ainsi que l'expose le Message du Conseil fédéral du 28 juin 1869 (F. féd. 1869, II, p. 505, ROGUIN, *Conflit des lois*, p. 881), les Etats contractants ont entendu par là exclure en faveur de leurs nationaux l'application du principe — posé par la jurisprudence française (v. WEISS, *op. cit.*, p. 314 et sv.), — selon lequel les tribunaux sont incompétents dans les contestations qui n'intéressent que des étrangers. L'art. 2 a ainsi une portée bien limitée : il ne règle pas d'une façon complète les conflits de compétence en matière de contestations entre deux

ressortissants du même Etat plaidant dans l'Etat étranger; il se borne, lorsque ceux-ci sont domiciliés ou établis commercialement dans l'Etat où le procès est intenté, à interdire au tribunal saisi de refuser de juger à raison de l'extranéité des parties ; mais, en dehors de ce cas, il ne prescrit ni n'interdit au tribunal de se déclarer compétent. Notamment, il ne garantit pas au défendeur le for de son domicile. A la différence de l'art. 1, qui impose au demandeur l'obligation (« le demandeur sera tenu... ») de poursuivre son action au domicile du défendeur, l'art. 2 lui en confère simplement la faculté (« le demandeur pourra... »). D'où il suit qu'il pourra être invoqué par le demandeur, lorsque le tribunal saisi se sera à tort déclaré incompétent, mais qu'il ne pourra pas être invoqué par le défendeur lorsque le tribunal se sera déclaré compétent. En l'espèce, les tribunaux genevois ayant admis leur compétence, le recourant qui a le rôle de défendeur au procès ne saurait s'appuyer sur le traité pour attaquer cette décision (v. dans ce sens la doctrine unanime : ROGUIN, *op. cit.*, p. 635 et sv., et p. 672 et sv., WEISS, *op. cit.*, p. 323 et sv., BROCHER, *Commentaire du traité franco-suisse*, p. 18, AUJAY, *Etudes sur le traité franco-suisse*, p. 401 et sv. ; v. également la jurisprudence des tribunaux suisses citée dans WEISS, note 1 sur p. 325 ; cf. les arrêts du Tribunal fédéral cités ci-dessus).

En résumé donc, dans les procès entre ressortissants de l'un des Etats contractants, le traité interdit aux tribunaux de l'autre Etat de se déclarer incompétents à raison de l'extranéité des parties lorsque les conditions d'application de l'art. 2 sont réalisées ; mais il laisse complètement intacte la question de savoir s'ils peuvent se déclarer compétents, même lorsque ces conditions ne sont pas réalisées. Cette question demeure soumise à la législation interne de l'Etat dans lequel l'action a été intentée. Il n'est dès lors pas nécessaire de rechercher si en l'espèce les parties étaient domiciliées en France, comme le soutient le recourant, ou à Genève, comme l'a admis l'arrêt attaqué :

en effet, si elles étaient domiciliées à Genève, la compétence des tribunaux genevois n'était en rien contraire à l'art. 2 et, si l'une d'elles ou toutes deux étaient domiciliées en France, le traité était inapplicable et les tribunaux genevois ne l'ont donc pas violé en se proclamant compétents en vertu de la loi genevoise. Par conséquent, dans l'un comme dans l'autre cas, le moyen tiré de la violation du traité doit être écarté.

2. — Le recourant invoque en outre les art. 58 et 59 CF. Mais il est évident que le principe posé par l'art. 58 n'a subi aucune atteinte du fait de la citation du recourant devant les tribunaux genevois ; le demandeur ne s'est pas adressé à une juridiction exceptionnelle, il a assigné le défendeur devant les tribunaux civils ordinaires institués par la loi d'organisation judiciaire genevoise, et l'on ne saurait prendre au sérieux le prétexte imaginé par le recourant pour contester leur compétence, à savoir qu'il s'agit d'une réclamation qui touche à la politique française.

Quant à l'art. 59, le Tribunal fédéral a constamment jugé que la garantie qu'il institue n'est pas réservée aux Suisses, mais s'étend aux étrangers. Pour pouvoir se mettre au bénéfice de cette disposition constitutionnelle, le recourant n'a donc pas même besoin de se prévaloir de l'égalité de traitement assurée aux citoyens français par le traité franco-suisse d'établissement. Mais l'art. 59 est inapplicable pour un autre motif indépendant de la nationalité du recourant. Ainsi que cela résulte expressément de son texte (« le débiteur... ayant domicile en Suisse doit être recherché devant le juge de son domicile ») et ainsi que le Tribunal fédéral l'a toujours admis (v. RO 4 p. 408 et sv. et 629 et sv. ; 7 p. 761 ; 18 p. 69 ; 23 p. 30 ; cf. ROGUIN p. 538, BURCKHARDT p. 596), l'art. 59 ne garantit au défendeur le for de son domicile que lorsque ce domicile est situé en Suisse ; il ne peut pas être invoqué par un défendeur domicilié à l'étranger. Or, le recourant

prétend justement que son domicile est en France et que c'est à tort que les tribunaux genevois l'ont considéré comme domicilié à Genève. A supposer même que ces allégations fussent exactes, le Tribunal fédéral ne pourrait, en vertu de l'art. 59, dessaisir les tribunaux genevois au profit du tribunal étranger du prétendu domicile.

C'est vainement que le recourant invoque à ce point de vue le principe de l'égalité de traitement consacré par le traité franco-suisse d'établissement. Outre que la portée de ce principe ne s'étend pas au domaine du droit privé et que dans les relations entre la France et la Suisse les règles conventionnelles sur la compétence judiciaire se trouvent exclusivement dans le traité du 15 juin 1869 (v. les arrêts du Tribunal fédéral cités ci-dessus, HARTMANN dans la Zeitschr. f. schweiz. Recht, 26 p. 128 et sv. et p. 160 et sv., et PICTET, Etude sur le traité d'établissement entre la France et la Suisse, p. 29), on doit observer que le recourant n'est pas soumis, à raison de sa nationalité étrangère, à un traitement différent de celui qui serait appliqué à un citoyen suisse, puisque, quelle que soit la nationalité du défendeur, la protection de l'art. 59 est subordonnée à l'existence d'un domicile en Suisse.

3. — Il résulte de ce qui précède qu'en l'espèce ni le traité franco-suisse ni le droit fédéral ne garantissent au recourant le for de son domicile. C'est donc la *lex fori*, c'est-à-dire la loi genevoise, qui était seule applicable à la question de savoir si le fait de la « résidence » du défendeur à Genève suffisait à entraîner la compétence des tribunaux genevois. La solution affirmative qui a été donnée à cette question de droit cantonal ne pourrait être revue par le Tribunal fédéral que si elle reposait sur une interprétation arbitraire de la loi genevoise. Or, c'est ce que le recourant ne prétend même pas.

Le recours doit donc être écarté, même dans l'hypothèse la plus favorable au recourant, c'est-à-dire si l'on admet qu'il avait à Genève une simple résidence. Mais au

surplus il est hors de doute qu'il y avait en réalité son domicile ; c'est non seulement à tort, mais contrairement à l'évidence des faits qu'il a contesté la compétence, dès l'abord indiscutable, des tribunaux genevois et qu'il a retardé pendant plus de deux ans la marche du procès.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

VIII. ARMENRECHT IN HAFTPFLICHTSACHEN

ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

11. Urteil vom 26. Februar 1914 i. S. Cortese gegen St. Gallen.

Beschwerde nach Art. 180 Zif. 6 O G: Umfang der Kognition des Bundesgerichts. — Anspruch des Haftpflichtklägers aus Art. 22 Zif. 2 EHG. Frage der «Unwürdigkeit»; Begriff der Bedürftigkeit; Art der Vorprüfung des Haftpflichtanspruchs für den Entscheid über das Armenrechtsgesuch.

A. — Am 6. März 1912 hatte das Justizdepartement des Kantons St. Gallen den Rekurrenten, Witwe Cortese-Broglio und Sohn Giuseppe Cortese, die unentgeltliche Rechtspflege und Rechtsverbeiständung gewährt zur Durchführung eines Unfallhaftpflichtprozesses gegen die Schweizerischen Bundesbahnen wegen eines ihrem Ehemann und Vater als Arbeiter bei den Bahnhofbauten in St. Gallen im Jahre 1911 zugestossenen Unfalls mit tödlichem Ausgang. In der Folge anerkannte die Verwaltung der Bundesbahnen deren Haftpflicht in der Höhe von 3400 Fr. und zahlte diesen Betrag am 4. Juni 1912 aus.

Die beiden Ansprecher verlangten jedoch eine Entschädigung von insgesamt 7900 Fr. und erhoben für die den anerkannten Betrag übersteigende Forderung im März 1913 gerichtliche Klage. Zu deren ziffermässigen Begründung liessen sie ausführen, sie hätten in dem Verunfallten ihren Versorger verloren; die Witwe Cortese sei zur Ausübung eines selbständigen Erwerbes unfähig, und der im Jahre 1896 geborene Sohn Giuseppe bedürfe schon wegen seines jugendlichen Alters der Unterstützung und sei überdies körperlich und geistig so wenig entwickelt, dass er bisher überhaupt noch nicht erwerbsfähig sei und die normale Erwerbsfähigkeit voraussichtlich nie erlangen werde. Ferner stützten sie sich, wegen schweren Verschuldens der Bahn, auch auf Art. 8 EHG.

Da die beklagte Eisenbahnverwaltung dieses tatsächliche Klagefundament, namentlich die Angaben über das Alter und die Gesundheitsverhältnisse des Sohnes Giuseppe, bestritt, ordnete das Bezirksgericht St. Gallen durch Beschluss vom 17. Oktober 1913 Beweiserhebung durch Einholung einer Expertise über den Gesundheitszustand jenes, sowie die Uebermittlung der vorgelegten Geburtsbescheinigung an die Staatsanwaltschaft an, das letztere, weil bei dem im Geburtsschein angegebenen Geburtsjahr 1896 die Zahl «6» offensichtlich nicht ursprünglich geschrieben, sondern an Stelle einer radierten Zahl (wahrscheinlich «4») eingesetzt sei und die Umstände dieser, möglicherweise auf Fälschung beruhenden Veränderung der Urkunde zunächst gemäss Art. 148 ZPO klaggestellt werden müssten. Im weitern ist aus der Begründung des Beweisdekrets hervorzuheben, dass das Gericht die Frage eines die Entschädigungspflicht aus Art. 8 EHG begründenden Verschuldens der Beklagten, das diese ebenfalls bestritt, bejahte.

Mit Zuschrift vom 3. November 1913 an den bestellten Anwalt der Kläger, Advokaten Dr. in St. Gallen, ersuchte das Justizdepartement des Kantons St. Gallen um Uebersendung des bezirksgerichtlichen Beweis-